

[Traduction] Même s'il en est ainsi, il ne s'ensuit pas que l'on doive absolument trouver le fondement de ce règlement dans l'art. 9(e) de la loi. Le règlement n'indique pas évidemment en vertu de quel paragraphe de l'art. 9, il a été établi. Il peut s'appuyer suffisamment, à mon avis, sur le pouvoir général donné par le Parlement à la Commission, en vertu de l'art. (g) d'établir des règlements concernant les questions générales «que la Commission peut juger nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi».

Le juge Robins poursuit alors son évaluation de la portée et de l'objet de la loi afin de confirmer ses conclusions sur l'art. 9(g). Il déclare, aux p. 42-43 :

[Traduction] Un des motifs de la loi, selon son préambule, est qu'il est essentiel, dans l'intérêt national, de pourvoir au contrôle et à la surveillance du développement, de l'emploi et de l'usage de l'énergie atomique. L'objet véritable de la législation est, comme l'a déclaré le juge McLennan dans l'affaire *Pronto Uranium Mines Ltd v. The Ontario Labour Relations Board et al.*, [1956] O.R. 862, à la p. 869, «le contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique, et ce contrôle est exercé depuis le stade de la découverte du minéral jusqu'à son utilisation ultime quel qu'en soit le but . . .». Dans ce contexte, les règlements «nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi» comprennent, à mon avis, les mesures relatives aux étapes intermédiaires comme l'importation, l'exportation, le transport, le traitement, la possession, la propriété ou la vente de l'énergie atomique ou de substances capables de la libérer ou de tous renseignements la concernant. (L'italique est de moi)

Ce point de vue est compatible avec le principe énoncé par Driedger.

Le juge Robins entreprend alors la discussion de la discréption accordée à la Commission. Aux p. 43-44, il en arrive à cette conclusion :

[Traduction] Pour assurer le contrôle de la production et de l'emploi de l'énergie atomique le Parlement a fondamentalement passé une loi squelettique qui devait être complétée en conférant à la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, de larges pouvoirs généraux lui permettant non seulement de réglementer les détails de cette législation mais d'en établir les principes. Quant à savoir si les règlements sont «nécessaires à l'exécution des dispositions ou à la réalisation des objets de la présente loi», c'est une question à résoudre selon un critère subjectif de nécessité. L'autorité réglementante est le seul juge de cette nécessité et la cour ne remettra pas sa décision en question, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie. Voyez *R. v. Comptroller General of Patents, Ex Parte Bayer Products Ltd*, [1941] 2 K.B. 306, juge Scott, aux p. 311-312 :

«. . . L'expression «selon qu'elle le juge nécessaire ou opportun» a pour effet de donner à sa Majesté l'entièr discréption de décider quels règlements sont nécessaires pour les objets énumérés dans le paragraphe. Cela étant, il n'est pas loisible aux cours de sa Majesté de se demander, si l'établissement d'un règlement donné était

ou non nécessaire ou opportun, en fait, pour les objets en question. Le principe qui doit gouverner la législation déléguée en vertu de notre constitution est que la discréption législative accordée en termes clairs par le Parlement doit être finale et soustraite au contrôle judiciaire».

Voyez aussi *Re Chemical Reference*, [1943] R.C.S. 1. A mon avis, le règlement sur la sécurité est dans les limites des objets de la loi et, comme tel, son opportunité ou sa nécessité ne peut être contestée. (L'italique est de moi)

Il n'incombe pas à la Cour de repenser les préoccupations de la Commission lorsqu'elle a décidé que le règlement était nécessaire. Puisque «l'opportunité ou la nécessité» relèvent d'une appréciation «subjective», la Cour ne peut substituer sa propre opinion sur la question.

En l'absence de preuve concluante de mauvaise foi, la Cour ne saurait remettre en cause les motifs de la Commission. Comme le déclare le juge Robins à la p. 44 :

[Traduction] Cette affaire ne révèle pas de mauvaise foi de nature à remettre en cause le règlement, que ce soit dans son texte même ou ailleurs.

Comme je l'ai déjà dit, je ne dispose d'aucune preuve m'autorisant à conclure à la mauvaise foi. Le règlement est valide selon toute apparence.

Finalement, le juge Robins conclut en ces termes :

[Traduction] En bref, on peut, à mon avis, interpréter le règlement sur la sécurité comme étant en harmonie avec les objets de la loi. Il n'existe aucun conflit entre la loi et le règlement ; le règlement est dans les limites des pouvoirs conférés à la Commission et en conséquence est conforme à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Bien que je ne sois pas lié par la décision du juge Robins, elle a une autorité considérable et je suis complètement d'accord avec ses conclusions.

Il en résulte que j'estime que le règlement 76-644 est de la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et du gouverneur en conseil.

Il existe un aspect du règlement qui est quelque peu préoccupant. L'article 2(a) interdit la diffusion de renseignements concernant l'uranium mais prévoit deux exceptions. La seconde de ces exceptions est la suivante :

2a) (ii)

... si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources y consent . . .

Le procureur des requérants soutient que cela viole la maxime *delegatus non potes delegare*. Après avoir étudié l'art. 9 de la loi et l'art. 2 du règlement, j'en suis arrivé à la conclusion que l'art. 2a(j)ii) excède la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Je suis d'accord avec la prétention de Me Sopinka selon laquelle c'est le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui établit effectivement le règlement. Le procureur de l'intimé a soutenu que cela était comparable à un cas de mandat plutôt que de délégation. Toutefois, aucune directive n'est donnée au ministre et rien n'indique qu'il y ait entre la commission une relation du type mandant-mandataire. L'effet véritable de l'exception est d'investir le ministre du pouvoir réglementaire de la Commission. Le ministre peut accorder des exemptions à n'importe qui et pourrait en fait réduire à néant l'application du règlement.